

La réponse se trouve au paragraphe intitulé «Stratégie juridique» qui se trouve à la page 52 du mémoire au Conseil privé qui a fait l'objet d'une fuite, et qui se lit comme suit:

(6) Il vaudrait beaucoup mieux du point de vue stratégique que la résolution commune soit adoptée et que la loi du Royaume-Uni soit mise en application avant qu'un tribunal canadien n'ait l'occasion de se prononcer sur la validité de la mesure et de la procédure utilisée pour la mettre en application.

Des voix: C'est honteux!

M. Clark: On conseillait ensuite au gouvernement:

Il serait donc souhaitable que cette résolution et la loi du Royaume-Uni soient adoptées rapidement.

C'est manifestement le but visé depuis le début, c'est-à-dire faire adopter cette mesure le plus rapidement possible par le Parlement du Canada.

La plupart d'entre nous se sont surtout intéressés à son incidence sur notre institution, l'institution dans laquelle nous travaillons. Nous connaissons tous les torts que cela a faits au Parlement; je ne répéterai pas ces arguments. Cependant, l'important est que l'on a aussi tenté de court-circuiter la Cour suprême du Canada. On n'a pas tenté seulement de court-circuiter le Parlement du Canada mais aussi une autre institution canadienne essentielle. Je prétends qu'on l'a fait de façon tout à fait délibérée. Il appartient à madame le Président de décider si cela a été fait de façon délibérée, selon qu'elle considérera que, dans ce cas, on a respecté les intérêts de la justice, de l'équité et qu'on a tenu compte de la gravité de tout agissement préjudiciable aux tribunaux. C'est le document Kirby.

J'aimerais, madame le Président, soumettre à votre réflexion un élément nouveau. Il s'agit d'un aspect sur lequel plusieurs spécialistes ont écrit mais sur lequel aucun tribunal, ni le Parlement, n'ont tranché. Je suis certain que cela vous intéressera d'examiner différents points de vue sur des affaires qui sont encore devant les tribunaux, points de vue exprimés par des spécialistes dans des ouvrages comme celui de M. Barry Strayer, l'actuel sous-ministre fédéral de la Justice, et qui s'intitule «Judicial Review of Legislation in Canada». J'aimerais, si vous le voulez bien, citer quelques passages de cet ouvrage. La première citation est extraite de la page 188. L'auteur vient d'analyser la nature des rapports entre les tribunaux et le Parlement. Il dit à ce propos:

Je ressort de ce rapide survol historique de la procédure de renvoi deux éléments intéressants. Le premier, c'est qu'il semble qu'au niveau fédéral comme au niveau provincial, cette procédure soit considérée comme un mécanisme inhérent au fonctionnement de la constitution.

Ce n'est pas un simple hasard, mais bien un mécanisme constitutif des institutions de ce pays. L'auteur dit ensuite:

En dépit de plusieurs années de recours décevants au système du renvoi des questions prévu par la loi sur la Cour suprême, le gouvernement comme l'opposition à la Chambre des communes ont néanmoins convenu de le conserver.

En d'autres termes, lorsque la question a été soulevée ici même, le gouvernement et l'opposition ont jugé qu'il s'agissait là d'une procédure trop cruciale pour la supprimer. Le gouvernement a, pour sa part, accepté de ne pas s'en servir à ses propres fins. M. Strayer dit ensuite:

Recours au Règlement—M. Clark

A en juger par les débats de 1890 et de 1891, on voulait avant tout que les institutions fonctionnent correctement.

Je tiens à attirer plus particulièrement votre attention sur le passage suivant:

Il était généralement admis que cette procédure garantissait que ni le Parlement ni les assemblées législatives outrepasseraient les pouvoirs qui leur étaient conférés par la constitution. Les résolutions adoptées lors de la conférence interprovinciale de 1887 montrent également que les provinces accordaient une grande importance à ce mécanisme et qu'elles tenaient à pouvoir y recourir tout autant que le gouvernement fédéral.

Si elles ont le droit d'y recourir tout autant que le gouvernement fédéral, elles devraient donc, selon moi, accepter également tous les risques que cette procédure comporte. Quand c'est le gouvernement fédéral qui a recours au renvoi, ce procédé a notamment pour effet d'empêcher le Parlement de débattre la question qui en fait l'objet. Je soutiens qu'il a toujours été entendu dans le cas des renvois à la Cour suprême du Canada que chaque fois qu'il y a renvoi, quel qu'en soit l'origine, fédérale ou provinciale, pourvu qu'il soit conforme à la loi, il devrait avoir les mêmes effets. Si un renvoi du fédéral avait pour effet de suspendre le débat d'une question au Parlement fédéral, un renvoi de la part d'une province devrait interdire au Parlement de débattre la question qui en fait l'objet.

● (1540)

Des voix: Bravo!

M. Clark: Ce procédé a toujours été perçu comme une mesure de protection de la constitution. Il a toujours été perçu comme une garantie contre les excès d'un palier de gouvernement ou l'autre. De nombreux cas me viennent à l'esprit. Certains dans ma propre province, où le gouvernement provincial de l'époque avait pris des mesures qui semblaient excessives. Nous connaissons tous la nécessité dans un régime fédéral de pouvoir compter sur une certaine protection contre ce genre de mesures excessives. Le renvoi existe précisément pour assurer ce genre de protection, comme le dit M. Strayer dans son ouvrage respecté et qui fait autorité.

Je tiens à citer un dernier passage de l'ouvrage de M. Strayer, car il porte sur un certain genre d'abus. A la page 193, on peut lire ceci:

Enfin, la procédure de renvoi fournit à chaque ordre de gouvernement un moyen flexible de contrôler les abus de l'autre ordre de gouvernement en matière de constitution.

Et je souligne, madame le Président, «contrôler les abus en matière de constitution».

Nous avons débattu—car il s'agit bien d'un sujet de débat à la Chambre—la question de savoir si oui ou non des abus sont présentement commis dans ce domaine. Cette question est actuellement devant la Cour suprême du Canada. Comme le signale M. Strayer dans son important ouvrage, le septième renvoi a précisément pour but de fournir à chaque ordre de gouvernement—dans cette affaire, les provinces, et le gouvernement fédéral dans d'autres—un moyen de protection contre ce genre d'abus. Madame le Président, je vous engage à peser soigneusement cet argument avant de rendre votre décision.